

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

- Ordonnance Souveraine nommant un Délégué à une réunion internationale.
- Ordonnance Souveraine rendant exécutoire une Convention Internationale portant Loi uniforme sur les Lettres de change et Billets à ordre.
- Ordonnance Souveraine rendant exécutoire une Convention Internationale destinée à régler certains conflits de Lois en matière de Lettres de change et de Billets à ordre.
- Ordonnance Souveraine rendant exécutoire une Convention Internationale relative au droit de Timbre en matière de Lettres de change et de Billets à ordre.
- Arrêté municipal concernant la circulation des chiens.
- Arrêté du Directeur des Services Judiciaires nommant un Avocat à la Cour d'Appel.

**ECHOS ET NOUVELLES :**

- Fête du Statuto.
- Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.593

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Ghilain, Notre Consul à Liège, est nommé Délégué de Notre Principauté à l'Assemblée Générale de l'Association Internationale Permanente des Congrès de Navigation qui se tiendra à Bruxelles le 29 mai courant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt mai mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat.  
L.-H. LABANDE.

N° 1.594

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Une Convention Internationale portant Loi uniforme sur les Lettres de change et Billets à ordre (avec Protocole et Annexes) ayant été signée à Genève, le 7 juin 1930, entre les Plénipotentiaires du Président du Reich Allemand, du Président Fédéral de la République d'Autriche, de Sa Majesté le Roi des Belges, du Président de la République des Etats-Unis du Bré-

sil, du Président de la République de Colombie, de Sa Majesté le Roi de Danemark, du Président de la République de Pologne, pour la Ville Libre de Dantzig, du Président de la République de l'Equateur, de Sa Majesté le Roi d'Espagne, du Président de la République de Finlande, du Président de la République Française, du Président de la République Hellénique, de Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie, de Sa Majesté le Roi d'Italie, de Sa Majesté l'Empereur du Japon, de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, de Sa Majesté le Roi de Norvège, de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, du Président de la République du Pérou, du Président de la République de Pologne, du Président de la République Portugaise, de Sa Majesté le Roi de Suède, du Conseil Fédéral Suisse, du Président de la République Tchécoslovaque, du Président de la République Turque, de Sa Majesté le Roi de Yougoslavie, et le Protocole portant adhésion de Notre Principauté ayant été signé au Secrétariat Général de la Société des Nations à Genève, le 25 janvier 1934, la dite Convention, dont la teneur est ci-incluse, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

**CONVENTION**

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND ; LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE ; SON ALTESSE SÉRÉNISSE LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE ; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON ; SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG ; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE ; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ; LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE,

Désireux de prévenir les difficultés auxquelles donne lieu la diversité des législations des pays où les lettres de change sont appelées à circuler, et de donner ainsi plus de sécurité et de rapidité aux relations du commerce international,

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le Président du Reich allemand :

M. Leo QUASSOWSKI, Conseiller ministériel au Ministère de la Justice du Reich ;

Le Docteur Erich ALBRECHT, Conseiller de Légation au Ministère des Affaires étrangères du Reich ;

Le Docteur Fritz ULLMANN, Juge au Tribunal de Berlin.

Le Président fédéral de la République d'Autriche :

Le Docteur Guido STROBELE, Conseiller ministériel au Ministère fédéral de la Justice.

Sa Majesté le Roi des Belges :

Le Vicomte PULLET, Ministre d'Etat, Membre de la Chambre des Représentants ;

M. J. DE LA VALLÉE POUSSIN, Secrétaire général du Ministère des Sciences et des Arts.

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil :

M. Deoclecio DE CAMPOS, Attaché commercial à Rome, ancien Professeur à la Faculté de droit de Para.

Le Président de la République de Colombie :

M. A. José RESTREPO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Danemark :

M. Axel HELPER, Conseiller ministériel au Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

M. Valdemar EIGTVED, Directeur de la « Privatbanken » à Copenhague.

Le Président de la République de Pologne, pour la Ville libre de Dantzig :

M. Jozef SUJKOWSKI, Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la Commission de codification de Pologne.

Le Président de la République de l'Equateur :

Le Docteur Alejandro GASTELU, Vice-Consul à Genève.

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

Le Docteur Juan GOMEZ MONTEJO, Chef de section du Corps des juristes du Ministère de la Justice.

Le Président de la République de Finlande :

M. Filip GRONVALL, Conseiller d'Etat, Membre de la Haute Cour administrative de Helsinki.

Le Président de la République française :

M. L. J. PERCEROU, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Le Président de la République hellénique :

M. R. RAPHAËL, Délégué permanent auprès de la Société des Nations, Chargé d'affaires à Berne.

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie :

M. Zoltán BARANYAI, Chargé d'affaires a.i. de la Délégation hongroise auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. Amedeo GIANNINI, Conseiller d'Etat, Ministre plénipotentiaire.

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

M. Morie OHNO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président fédéral de la République d'Autriche ;

M. Tetsukichi SHIMADA, Juge à la Cour de Cassation de Tokio.

*Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :*

M. Ch. G. VERMAIRE, Consul à Genève.

*Sa Majesté le Roi de Norvège :*

M. C. STUB HOLMBOE, Avocat.

*Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :*

Le Docteur W. L. P. A. MOLENGRAFF, Professeur émérite de l'Université d'Utrecht.

*Le Président de la République du Pérou :*

M. José Maria BARRETO, Chef du Bureau permanent du Pérou auprès de la Société des Nations.

*Le Président de la République de Pologne :*

M. Jozef SULKOWSKI, Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la Commission de codification de Pologne.

*Le Président de la République portugaise :*

Le Docteur José CAEIRO DA MATTA, Recteur de l'Université de Lisbonne, Professeur à la Faculté de droit, Directeur de la Banque de Portugal.

*Sa Majesté le Roi de Suède :*

Le Baron E. MARKS VON WURTEMBERG, Président de la Cour d'Appel de Stockholm, ancien Ministre des Affaires étrangères ;

M. Birger EKEBERG, Président de la Commission de législation civile, ancien Ministre de la Justice, ancien Membre de la Cour Suprême.

*Le Conseil fédéral suisse :*

Le Docteur Max VISCHER, Avocat et Notaire, premier Secrétaire de l'Association suisse des Banquiers.

*Le Président de la République tchécoslovaque :*

Le Docteur Karel HERMANN-OTAVSKY, Professeur à l'Université de Prague, Président de la Commission de codification du droit commercial au Ministère de la Justice.

*Le Président de la République turque :*

MEHMED MUNIR Bey, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

*Sa Majesté le Roi de Yougoslavie :*

M. Ilija CHOUMENKOVITCH, Délégué permanent auprès de la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

#### ARTICLE I.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à introduire dans leurs territoires respectifs, soit dans un des textes originaux, soit dans leurs langues nationales, la Loi uniforme formant l'Annexe I de la présente Convention.

Cet engagement sera éventuellement subordonné aux réserves que chaque Haute Partie contractante devra, dans ce cas, signaler au moment de sa ratification ou de son adhésion. Ces réserves devront être choisies parmi celles que mentionne l'Annexe II de la présente Convention.

Cependant, pour ce qui est des réserves visées aux articles 8, 12 et 18 de ladite Annexe II, elles pourront être faites postérieurement à la ratification ou à l'adhésion, pourvu qu'elles fassent l'objet d'une notification au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en communiquera immédiatement le texte aux Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention aura été ratifiée ou au nom desquels il y aura été adhéré. De telles réserves ne sortiront pas leurs effets avant le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la notification susdite.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en cas d'urgence, faire usage des réserves prévues par les articles 7 et 22 de ladite Annexe II, après la ratification ou l'adhésion. Dans ces cas, elle devra en donner directement et immédiatement communication à toutes autres

Parties contractantes et au Secrétaire général de la Société des Nations. La notification de ces réserves produira ses effets deux jours après la réception de ladite communication par les Hautes Parties contractantes.

#### ARTICLE II.

Dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, la Loi uniforme ne sera pas applicable aux lettres de change et aux billets à ordre déjà créés au moment de la mise en vigueur de la présente Convention.

#### ARTICLE III.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 6 septembre 1930 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre.

#### ARTICLE IV.

La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1932 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres Parties à la présente Convention.

#### ARTICLE V.

A partir du 6 septembre 1930, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourra y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire Général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous ceux qui ont signé ou adhéré à la présente Convention.

#### ARTICLE VI.

La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles IV et V, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

#### ARTICLE VII.

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention, conformément à l'article VI, sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

#### ARTICLE VIII.

Sauf les cas d'urgence, la présente Convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour le Membre de la Société des Nations ou pour l'Etat non membre qui la dénonce ; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les autres Hautes Parties contractantes.

Dans les cas d'urgence, la Haute Partie contractante qui effectuera la dénonciation en donnera directement et immédiatement communication à toutes autres Hautes Parties contractantes et la dénonciation produira ses effets deux jours après la réception de ladite communication par lesdites Hautes Parties contractantes. La Haute Partie contractante qui dénoncera dans ces conditions avisera également de sa décision le Secrétaire général de la Société des Nations.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été faite.

#### ARTICLE IX.

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non membres entre lesquels la Convention est alors en vigueur, est appuyée, dans un délai d'un an, par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une Conférence à cet effet.

#### ARTICLE X.

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par leur acceptation de la présente Convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat ; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront à tout moment dans la suite notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent, conformément à l'article VIII, dénoncer la présente Convention pour l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat.

#### ARTICLE XI.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur. Elle sera ultérieurement publiée aussitôt que possible au *Recueil des Traités* de la Société des Nations.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT A GENÈVE, le sept juin mil neuf cent trente, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations ; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

*Allemagne :*

LEO QUASSOWSKI,  
D<sup>r</sup> ALBRECHT,  
D<sup>r</sup> ULLMANN.

*Autriche :*

D<sup>r</sup> STROBELE.

*Belgique :*

Vicomte P. POULLET,  
DE LA VALLÉE POUSSIN.

*Brésil :*

DEOCLECIO DE CAMPOS.

*Colombie :*

A. J. RESTREPO.

*Danemark :*

A. HELPER,  
V. EIGTVED.

*Ville libre de Dantzig :*

SULKOWSKI.

*Equateur :*

Alex. GASTELU.

*Espagne :*

JUAN GOMEZ MONTEJO.

**Finlande :**

F. GRONVALL.

**France :**

J. PERCEROU.

**Grèce :**

R. RAPHAËL.

**Hongrie :**D<sup>r</sup> BARANYAI Zoltán.**Italie :**

Amedeo GIANNINI.

**Japon :**M. OHNO,  
T. SHIMADA.**Luxembourg :**

Ch. G. VERMAIRE.

**Norvège :**

STUB HOLMBOE.

**Pays-Bas :**

MOLENGRAAFF.

**Pérou :**

J. M. BARRETO.

**Pologne :**

SULKOWSKI.

**Portugal :**

José CAEIRO DA MATTA.

**Suède :**E. MARKS VON WURTEMBERG,  
Birger EKEBERG.**Suisse :**

VISCHER

**Tchécoslovaquie :**Prof. D<sup>r</sup> Karel HERMANN-OTAVSKY.**Turquie :***Ad referendum*  
MEHMED MUNIR.**Yougoslavie :**

I. CHOUMENKOVITCH.

## ANNEXE I.

LOI UNIFORME  
CONCERNANT LA LETTRE DE CHANGE  
ET LE BILLET A ORDRE

## TITRE I

## DE LA LETTRE DE CHANGE

## CHAPITRE I.

DE LA CRÉATION ET DE LA FORME DE LA LETTRE  
DE CHANGE.

## ARTICLE PREMIER.

La lettre de change contient :

1. la dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
2. le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;
3. le nom de celui qui doit payer (tiré) ;
4. l'indication de l'échéance ;
5. celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
6. le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;
7. l'indication de la date et du lieu où la lettre est créée ;
8. la signature de celui qui émet la lettre (tireur).

## ARTICLE 2.

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants :

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

## ARTICLE 3.

La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Elle peut être tirée sur le tireur lui-même.

Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

## ARTICLE 4.

Une lettre de change peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

## ARTICLE 5.

Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre ; à défaut de cette indication, la clause est réputée non écrite.

Les intérêts courent à partir de la date de la lettre de change, si une autre date n'est pas indiquée.

## ARTICLE 6.

La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

## ARTICLE 7.

Si la lettre de change porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change, ou du nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

## ARTICLE 8.

Quiconque appose sa signature sur une lettre de change, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eu le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

## ARTICLE 9.

Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation ; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du paiement est réputée non écrite.

## ARTICLE 10.

Si une lettre de change, incomplète à l'émission, a été complétée contrairement aux accords intervenus, l'inobservation de ces accords ne peut pas être opposée au porteur, à moins qu'il n'ait acquis la lettre de change de mauvaise foi ou que, en l'acquérant, il n'ait commis une faute lourde.

## CHAPITRE II. — DE L'ENDOSSEMENT.

## ARTICLE 11.

Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots « non à ordre » ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

## ARTICLE 12.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

L'endossement au porteur vaut comme endossement en blanc.

## ARTICLE 13.

L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur l'allonge.

## ARTICLE 14.

L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

- 1° remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;
- 2° endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne ;
- 3° remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

## ARTICLE 15.

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement ; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

## ARTICLE 16.

Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime, s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur, justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

## ARTICLE 17.

Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

## ARTICLE 18.

Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

## ARTICLE 19.

Lorsqu'un endossement contient la mention « valeur en garantie », « valeur en gage » ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme un endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

## ARTICLE 20.

L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt.

### CHAPITRE III. — DE L'ACCEPTATION.

#### ARTICLE 21.

La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

#### ARTICLE 22.

Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré ou d'une lettre tirée à un certain délai de vue.

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

#### ARTICLE 23.

Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date.

Le tireur peut abréger ce dernier délai ou en stipuler un plus long.

Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

#### ARTICLE 24.

Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré, de la lettre présentée à l'acceptation.

#### ARTICLE 25.

L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot « accepté » ou tout autre mot équivalent ; elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile.

#### ARTICLE 26.

L'acceptation est pure et simple, mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme.

Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

#### ARTICLE 27.

Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

#### ARTICLE 28.

Par l'acceptation le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout

ce qui peut être exigé en vertu des articles 48 et 49.

#### ARTICLE 29.

Si le tiré qui a revêtu la lettre de change de son acceptation a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est réputée avoir été faite avant la restitution du titre.

Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

### CHAPITRE IV. — DE L'AVAL.

#### ARTICLE 30.

Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

#### ARTICLE 31.

L'aval est donné sur la lettre de change ou sur une allonge.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

#### ARTICLE 32.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.

### CHAPITRE V. — DE L'ÉCHÉANCE.

#### ARTICLE 33.

Une lettre de change peut être tirée :

- à vue ;
- à un certain délai de vue ;
- à un certain délai de date ;
- à jour fixe.

Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

#### ARTICLE 34.

La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abréger ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.

#### ARTICLE 35.

L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.

#### ARTICLE 36.

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu (mi-janvier, mi-février, etc.) ou à la fin du mois, on entend par ces termes le premier, le quinze ou le dernier jour du mois.

Les expressions « huit jours » ou « quinze jours » s'entendent, non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou de quinze jours effectifs.

L'expression « demi-mois » indique un délai de quinze jours.

#### ARTICLE 37.

Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de paiement.

Quand une lettre de change tirée entre deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change, ou même les simples énonciations du titre, indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

### CHAPITRE VI. — DU PAIEMENT.

#### ARTICLE 38.

Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au paiement, soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

La présentation d'une lettre de change à une Chambre de compensation équivaut à une présentation au paiement.

#### ARTICLE 39.

Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur.

Le porteur ne peut refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

#### ARTICLE 40.

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Le tiré qui paie avant l'échéance le fait à ses risques et périls.

Celui qui paie à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements mais non la signature des endosseurs.

#### ARTICLE 41.

Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays d'après sa valeur au jour de l'échéance. Si le débiteur est en retard, le porteur peut à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours, soit du jour de l'échéance, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu du paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre.

Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

#### ARTICLE 42.

A défaut de présentation de la lettre de change au paiement dans le délai fixé par l'article 38, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à l'autorité compétente, aux frais, risques et périls du porteur.

CHAPITRE VII.  
DES RECOURS FAUTE D'ACCEPTATION  
ET FAUTE DE PAIEMENT.

## ARTICLE 43.

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés :

A l'échéance :

si le paiement n'a pas eu lieu ;

Même avant l'échéance :

1° s'il y a eu refus, total ou partiel, d'acceptation ;

2° dans les cas de faillite du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements, même non constatée par un jugement, ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse ;

3° dans les cas de faillite du tireur d'une lettre non acceptable.

## ARTICLE 44.

Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement).

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Si, dans le cas prévu par l'article 24, premier alinéa, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent pour dresser le protêt faute d'acceptation.

Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

En cas de cessation de paiements du tiré, accepteur ou non, ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

En cas de faillite déclarée du tiré, accepteur ou non, ainsi qu'en cas de faillite déclarée du tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif de la faillite suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours.

## ARTICLE 45.

Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais. Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité de l'alinéa précédent un avis est donné à un signataire de la lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

## ARTICLE 46.

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt », ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de

faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner. La preuve de l'observation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires ; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

## ARTICLE 47.

Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

## ARTICLE 48.

Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

1° le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée avec les intérêts, s'il en a été stipulé ;

2° les intérêts au taux de six pour cent à partir de l'échéance ;

3° les frais du protêt, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé, d'après le taux de l'escompte officiel (taux de la Banque), tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

## ARTICLE 49.

Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :

1° la somme intégrale qu'il a payée ;

2° les intérêts de ladite somme, calculés au taux de six pour cent, à partir du jour où il l'a déboursée ;

3° les frais qu'il a faits.

## ARTICLE 50.

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

## ARTICLE 51.

En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit, en outre, lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

## ARTICLE 52.

Toute personne ayant le droit d'exercer un recours, peut, sauf stipulation contraire, se rembourser au moyen d'une nouvelle lettre (retraite) tirée à vue sur l'un de ses garants et payable au domicile de celui-ci.

La retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les articles 48 et 49, un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue

tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

## ARTICLE 53.

Après l'expiration des délais fixés :  
pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue ;

pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement ;

pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais ;

le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur, seul, peut s'en prévaloir.

## ARTICLE 54.

Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale d'un Etat quelconque ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur la lettre de change ou sur une allonge ; pour le surplus, les dispositions de l'article 45 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

Si la force majeure persiste au delà de trente jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni la confection d'un protêt soit nécessaire.

Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente jours court de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur ; pour les lettres de change à un certain délai de vue, le délai de trente jours s'augmente du délai de vue indiqué dans la lettre de change.

Né sont point considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre ou de la confection du protêt.

## CHAPITRE VIII. — DE L'INTERVENTION.

## 1. Dispositions générales.

## ARTICLE 55.

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu. En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

## 2. Acceptation par intervention.

## ARTICLE 56.

L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts, avant l'échéance, au porteur d'une lettre de change acceptable.

Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu du paiement, le porteur ne peut

exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt.

Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention. Toutefois, s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

#### ARTICLE 57.

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change ; elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a lieu ; à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

#### ARTICLE 58.

L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article 48, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un compte acquitté, s'il y a lieu.

### 3. Paiement par intervention.

#### ARTICLE 59.

Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où, soit à l'échéance, soit avant l'échéance, des recours sont ouverts au porteur.

Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu.

Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

#### ARTICLE 60.

Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu du paiement, ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de protêt dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

#### ARTICLE 61.

Le porteur qui refuse le paiement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

#### ARTICLE 62.

Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par l'intervention.

#### ARTICLE 63.

Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. Celui qui intervient, en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

### CHAPITRE IX.

#### DE LA PLURALITÉ D'EXEMPLAIRES ET DES COPIES.

##### 1. Pluralité d'exemplaires.

#### ARTICLE 64.

La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques.

Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre ; faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

#### ARTICLE 65.

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

#### ARTICLE 66.

Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt :

1° que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande ;

2° que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

### 2. Copies.

#### ARTICLE 67.

Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

#### ARTICLE 68.

La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit faite, porte la clause : « à partir d'ici l'endossement ne vaut que sur la copie » ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

### CHAPITRE X. — DES ALTÉRATIONS.

#### ARTICLE 69.

En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré ; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

### CHAPITRE XI. — DE LA PRESCRIPTION.

#### ARTICLE 70.

Toutes actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais.

Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a rem-

boursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

#### ARTICLE 71.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

### CHAPITRE XII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

#### ARTICLE 72.

Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est à un jour férié légal ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change, notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

#### ARTICLE 73.

Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

#### ARTICLE 74.

Aucun jour de grâce, ni légal ni judiciaire n'est admis.

### TITRE II.

#### DU BILLET A ORDRE.

#### ARTICLE 75.

Le billet à ordre contient :

1° la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;

2° la promesse pure et simple de payer une somme déterminée ;

3° l'indication de l'échéance ;

4° celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;

5° le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;

6° l'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit ;

7° la signature de celui qui émet le titre (souscripteur).

#### ARTICLE 76.

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants :

Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée est considéré comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du souscripteur.

Le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

#### ARTICLE 77.

Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant :

l'endossement (articles 11-20) ;

l'échéance (articles 33-37) ;

le paiement (articles 38-42) ;

les recours faute de paiements (articles 43-50, 52-54) ;

le paiement par intervention (art. 55, 59-63) ;

les copies (articles 67 et 68) ;

les altérations (article 69) ;

la prescription (articles 70-71) ;

les jours fériés, la computation des délais et l'interdiction des jours de grâce (articles 72, 73 et 74).

Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant la lettre de change payable chez un tiers ou dans une localité autre que celle du domicile du tiré (articles 4 et 27), la stipulation d'intérêts (article 5), les différences d'énonciation relatives à la somme à payer (article 6), les conséquences de l'apposition d'une signature dans les conditions visées à l'article 7,

celles de la signature d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs (article 8), et la lettre de change en blanc (article 10).

Sont également applicables au billet à ordre, les dispositions relatives à l'aval (articles 30 à 32); dans le cas prévu à l'article 31, dernier alinéa, si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il a été donné, il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.

#### ARTICLE 78.

Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change.

Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article 23. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt (article 25) dont la date sert de point de départ au délai de vue.

### ANNEXE II.

#### ARTICLE 1.

Chacune des Hautes Parties contractantes peut prescrire que l'obligation d'insérer dans les lettres de change créées sur son territoire la dénomination de « lettre de change » prévue par l'article I, N° 1 de la loi uniforme, ne s'appliquera que six mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

#### ARTICLE 2.

Chacune des Hautes Parties contractantes a, pour les engagements pris en matière de lettre de change sur son territoire, la faculté de déterminer de quelle manière il peut être suppléé à la signature elle-même, pourvu qu'une déclaration authentique inscrite sur la lettre de change constate la volonté de celui qui aurait dû signer.

#### ARTICLE 3.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de ne pas insérer l'article 10 de la loi uniforme dans sa loi nationale.

#### ARTICLE 4.

Par dérogation à l'article 31, alinéa premier de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'admettre qu'un aval pourra être donné sur son territoire par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

#### ARTICLE 5.

Chacune des Hautes Parties contractantes peut compléter l'article 38 de la loi uniforme en ce sens que, pour une lettre de change payable sur son territoire, le porteur sera obligé de la présenter le jour même de l'échéance; l'observation de cette obligation ne pourra donner lieu qu'à des dommages-intérêts.

Les autres Hautes Parties contractantes auront la faculté de déterminer les conditions sous lesquelles elles reconnaîtront une telle obligation.

#### ARTICLE 6.

Il appartiendra à chacune des Hautes Parties contractantes de déterminer, pour l'application du dernier alinéa de l'article 38 de la loi uniforme, les institutions qui, selon la loi nationale, sont à considérer comme chambres de compensation.

#### ARTICLE 7.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de déroger si elle le juge nécessaire, en des circonstances exceptionnelles ayant trait au cours du change de la monnaie de cet Etat, aux effets de la clause prévue à l'article 41 et relative au paiement effectif en une monnaie étrangère en ce qui concerne les lettres de change payables sur son territoire. La même règle peut être appliquée pour ce qui concerne la création des lettres de change en monnaies étrangères sur le territoire national.

#### ARTICLE 8.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que les protêts à dresser sur son territoire peuvent être remplacés par une déclaration datée et écrite sur la lettre de

change elle-même, signée par le tiré, sauf dans le cas où le tireur exige dans le texte de la lettre de change un protêt par acte authentique.

Chacune des Hautes Parties contractantes a également la faculté de prescrire que ladite déclaration soit transcrite sur un registre public dans le délai fixé pour les protêts.

Dans le cas prévu aux alinéas précédents l'endossement sans date est présumé avoir été fait antérieurement au protêt.

#### ARTICLE 9.

Par dérogation à l'article 44, alinéa 3 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que le protêt faute de paiement doit être dressé soit le jour où la lettre de change est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

#### ARTICLE 10.

Il est réservé à la législation de chacune des Hautes Parties contractantes de déterminer de façon précise les situations juridiques visées à l'article 43, numéros 2 et 3, et à l'article 44, alinéas 5 et 6 de la loi uniforme.

#### ARTICLE 11.

Par dérogation aux dispositions des articles 43, numéros 2 et 3, et 74 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'admettre dans sa législation la possibilité pour les garants d'une lettre de change d'obtenir, en cas de recours exercé contre eux, des délais, qui, en aucun cas, ne pourront dépasser l'échéance de la lettre de change.

#### ARTICLE 12.

Par dérogation à l'article 45 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de maintenir ou d'introduire le système d'avis à donner par l'officier public, savoir: qu'en effectuant le protêt faute d'acceptation ou faute de paiement, le notaire ou le fonctionnaire qui, d'après la loi nationale, est autorisé à dresser le protêt est tenu d'en donner avis par écrit à celles des personnes obligées dans la lettre de change dont les adresses sont soit indiquées sur la lettre de change, soit connues par l'officier public dressant le protêt, soit indiquées par les personnes ayant exigé le protêt. Les dépenses résultant d'un tel avis sont à ajouter aux frais de protêt.

#### ARTICLE 13.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire, en ce qui concerne les lettres de change qui sont à la fois émises et payables sur son territoire, que le taux d'intérêt, dont il est question à l'article 48, numéro 2, et à l'article 49, numéro 2 de la loi uniforme, pourra être remplacé par le taux légal en vigueur dans le territoire de cette Haute Partie contractante.

#### ARTICLE 14.

Par dérogation à l'article 48 de la loi uniforme chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'insérer dans la loi nationale une disposition prescrivant que le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours un droit de commission dont le montant sera déterminé par la loi nationale.

Il en est de même, par dérogation à l'article 49 de la loi uniforme, en ce qui concerne la personne qui, ayant remboursé la lettre de change, en réclame le montant à ses garants.

#### ARTICLE 15.

Chacune des Hautes Parties contractantes est libre de décider que, dans le cas de déchéance ou de prescription, il subsistera sur son territoire une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou contre un tireur ou un endosseur qui se serait enrichi injustement. La même faculté existe, en cas de prescription, en ce qui concerne l'accepteur qui a reçu provision ou se serait enrichi injustement.

#### ARTICLE 16.

La question de savoir si le tireur est obligé de fournir provision à l'échéance et si le porteur a des droits spéciaux sur cette provision reste en dehors de la loi uniforme.

Il en est de même pour toute autre question concernant le rapport sur la base duquel a été émise la traite.

#### ARTICLE 17.

C'est à la législation de chacune des Hautes Parties contractantes qu'il appartient de déterminer les causes d'interruption et de suspension de la prescription des actions résultant d'une lettre de change dont ses tribunaux ont à connaître.

Les autres Hautes Parties contractantes ont la faculté de déterminer les conditions auxquelles elles reconnaîtront de pareilles causes. Il en est de même de l'effet d'une action comme moyen de faire courir le délai de prescription prévu par l'article 70, alinéa 3 de la loi uniforme.

#### ARTICLE 18.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que certains jours ouvrables seront assimilés aux jours fériés légaux en ce qui concerne la présentation à l'acceptation ou au paiement et tous autres actes relatifs à la lettre de change.

#### ARTICLE 19.

Chacune des Hautes Parties contractantes peut déterminer la dénomination à adopter dans les lois nationales pour les titres visés à l'article 75 de la loi uniforme ou dispenser ces titres de toute dénomination spéciale pourvu qu'ils contiennent l'indication expresse qu'ils sont à ordre.

#### ARTICLE 20.

Les dispositions des articles 1 à 18 de la présente annexe, relatives à la lettre de change, s'appliquent également au billet à ordre.

#### ARTICLE 21.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de restreindre l'engagement mentionné dans l'article premier de la Convention aux seules dispositions sur la lettre de change et de ne pas introduire dans son territoire les dispositions sur le billet à ordre contenues dans le titre II de la loi uniforme. Dans ce cas, la Haute Partie contractante qui a profité de cette réserve ne sera considérée comme partie contractante que pour ce qui concerne la lettre de change.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve également la faculté de faire des dispositions concernant le billet à ordre l'objet d'un règlement spécial qui sera entièrement conforme aux stipulations du titre II de la loi uniforme et qui reproduira les règles sur la lettre de change auxquelles il est renvoyé, sous les seules modifications résultant des articles 75, 76, 77 et 78 de la loi uniforme et des articles 19 et 20 de la présente annexe.

#### ARTICLE 22.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'édicter des dispositions exceptionnelles d'ordre général relatives à la prorogation des délais concernant les actes conservatoires des recours et à la prorogation des échéances.

#### ARTICLE 23.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à reconnaître les dispositions adoptées par toute Haute Partie contractante en vertu des articles 1 à 4, 6, 8 à 16 et 18 à 21 de la présente annexe.

### PROTOCOLE DE LA CONVENTION

Au moment de procéder à la signature de la Convention, en date de ce jour, portant Loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

#### A.

Les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1<sup>er</sup> septembre 1932 le dépôt de leur ratification sur ladite Convention, s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secré-

taire général de la Société des Nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne la ratification.

## B.

Si, à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1932, les conditions prévues à l'article VI, alinéa 1, pour l'entrée en vigueur de la Convention, ne sont pas remplies, le Secrétaire général de la Société des Nations convoquera une réunion des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui auraient signé la Convention ou y auraient adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

## C.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la Convention.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

FAIT A GENÈVE, le sept juin mil neuf cent trente, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations ; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

*Allemagne :*

LEO QUASSOWSKI,  
D<sup>r</sup> ALBRECHT,  
D<sup>r</sup> ULLMANN.

*Autriche :*

D<sup>r</sup> STROBELE.

*Belgique :*

Vicomte P. POULLET,  
DE LA VALLÉE POUSSIN

*Brésil :*

Deoclecio DE CAMPOS.

*Colombie :*

A. J. RESTREPO.

*Danemark :*

A. HELPER,  
V. EIGTVED.

*Ville libre de Dantzig :*

SULKOWSKI.

*Equateur :*

Alex. GASTELU.

*Espagne :*

Juan GOMEZ MONTEJO.

*Finlande :*

F. GRONVALL.

*France :*

J. PERCEROU.

*Grèce :*

R. RAPHAËL.

*Hongrie :*

D<sup>r</sup> BARANYAI Zoltàn.

*Italie :*

Amedeo GIANNINI.

*Japon :*

M. OHNO,  
T. SHIMADA.

*Luxembourg :*

Ch. G. VERMAIRE.

*Norvège :*

STUB HOLMBOE.

*Pays-Bas :*

MOLENGRAAFF.

*Pérou :*

J. M. BARRETO.

*Pologne :*

SULKOWSKI.

*Portugal :*

José CAEIRO DA MATTA.

*Suède :*

E. MARKS VON WURTEMBERG,  
Birger EKEBERG.

*Suisse :*

VISCHER.

*Tchécoslovaquie :*

Prof. D<sup>r</sup> Karel HERMANN-OTAVSKY.

*Turquie :*

Ad referendum

MEHMED MUNIR.

*Yougoslavie :*

I. CHOUMENKOVITCH.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt mai mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,

L.-H. LABANDE.

N<sup>o</sup> 1.595

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Une Convention Internationale destinée à régler certains conflits de Lois en matière de Lettres de change et de Billets à ordre (avec Protocole) ayant été signée à Genève, le 7 juin 1930, entre les Plénipotentiaires du Président du Reich Allemand, du Président Fédéral de la République d'Autriche, de Sa Majesté le Roi des Belges, du Président de la République des Etats-Unis du Brésil, du Président de la République de Colombie, de Sa Majesté le Roi de Danemark, du Président de la République de Pologne, pour la Ville Libre de Dantzig, du Président de la République de l'Equateur, de Sa Majesté le Roi d'Espagne, du Président de la République de Finlande, du Président de la République Française, du Président de la République Hellénique, de Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie, de Sa Majesté le Roi d'Italie, de Sa Majesté l'Empereur du Japon, de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, de Sa Majesté le Roi de Norvège, de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, du Président de la République du Pérou, du Président de la République de Pologne, du Président de la République Portugaise, de Sa Majesté le Roi de Suède, du Conseil Fédéral Suisse, du Président de la République Tchèque-Slovaque, du Président de la République Turque, de Sa Majesté le Roi de Yougoslavie, et le Protocole portant adhésion de Notre Principauté ayant été signé au Secrétariat Général de la Société des Nations à Genève, le 25 janvier 1934, la dite Convention, dont la teneur est ci-incluse, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

## CONVENTION

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND ; LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL ; LE PRÉ-

SENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE ; SON ALTESSE SÉRÉNISIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE ; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON ; SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG ; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE ; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ; LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE,

Désireux d'adopter des règles pour résoudre certains conflits de lois en matière de lettre de change et de billet à ordre, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

*Le Président du Reich allemand :*

M. Leo QUASSOWSKI, Conseiller ministériel au Ministère de la Justice du Reich ;

Le Docteur Erich ALBRECHT, Conseiller de Légation au Ministère des Affaires étrangères du Reich ;

Le Docteur Fritz ULLMANN, Juge au Tribunal de Berlin.

*Le Président fédéral de la République d'Autriche :*

Le Docteur Guido STROBELE, Conseiller ministériel au Ministère fédéral de la Justice.

*Sa Majesté le Roi des Belges :*

Le Vicomte POULLET, Ministre d'Etat, Membre de la Chambre des Représentants ;

M. J. DE LA VALLÉE POUSSIN, Secrétaire général du Ministère des Sciences et des Arts.

*Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil :*

M. Deoclecio DE CAMPOS, Attaché commercial à Rome, ancien Professeur à la Faculté de droit de Para.

*Le Président de la République de Colombie :*

M. A. José RESTREPO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

*Sa Majesté le Roi de Danemark :*

M. Axel HELPER, Conseiller ministériel au Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

M. Valdemar EIGTVED, Directeur de la « Privatbanken » à Copenhague.

*Le Président de la République de Pologne, pour la Ville libre de Dantzig :*

M. Jozef SULKOWSKI, Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la Commission de codification de Pologne.

*Le Président de la République de l'Equateur :*

Le Docteur Alejandro GASTELU, Vice-Consul à Genève.

*Sa Majesté le Roi d'Espagne :*

Le Docteur Juan GOMEZ MONTEJO, Chef de section du Corps des juristes du Ministère de la Justice.

*Le Président de la République de Finlande :*

M. Filip GRONVALL, Conseiller d'Etat, Membre de la Haute Cour administrative de Helsinki.

*Le Président de la République française :*

M. L. J. PERCEROU, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

*Le Président de la République hellénique :*

M. R. RAPHAËL, Délégué permanent auprès de la Société des Nations, Chargé d'affaires à Berne.

*Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie :*

M. Zoltàn BARANYAI, Chargé d'affaires a.i. de la Délégation hongroise auprès de la Société des Nations.

*Sa Majesté le Roi d'Italie :*

M. Amedeo GIANNINI, Conseiller d'Etat, Ministre plénipotentiaire.

*Sa Majesté l'Empereur du Japon :*

M. Morie OHNO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président fédéral de la République d'Autriche ;  
M. Tetsukichi SHIMADA, Juge à la Cour de Cassation de Tokio.

*Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :*

M. Ch. G. VERMAIRE, Consul à Genève.

*Sa Majesté le Roi de Norvège :*

M. C. STUB HOLMBOE, Avocat.

*Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :*

Le Docteur W. L. P. A. MOLENGRAAFF, Professeur émérite de l'Université d'Utrecht.

*Le Président de la République du Pérou :*

M. José María BARRETO, Chef du Bureau permanent du Pérou auprès de la Société des Nations.

*Le Président de la République de Pologne :*

M. Jozef SULKOWSKI, Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la Commission de codification de Pologne.

*Le Président de la République portugaise :*

Le Docteur José CAEIRO DA MATTA, Recteur de l'Université de Lisbonne, Professeur à la Faculté de droit, Directeur de la Banque de Portugal.

*Sa Majesté le Roi de Suède :*

Le Baron E. MARKS VON WURTEMBERG, Président de la Cour d'Appel de Stockholm, ancien Ministre des Affaires étrangères ;  
M. Birger EKEBERG, Président de la Commission de législation civile, ancien Ministre de la Justice, ancien Membre de la Cour Suprême.

*Le Conseil fédéral suisse :*

Le Docteur Max VISCHER, Avocat et Notaire, premier Secrétaire de l'Association suisse des Banquiers.

*Le Président de la République tchécoslovaque :*

Le Docteur Karel HERMANN-OTAVSKY, Professeur à l'Université de Prague, Président de la Commission de codification du droit commercial au Ministère de la Justice.

*Le Président de la République turque :*

MEHMED MUNIR Bey, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

*Sa Majesté le Roi de Yougoslavie :*

M. Ilija CHOUMENKOVITCH, Délégué permanent auprès de la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, les unes vis-à-vis des autres, à appliquer pour la solution des conflits de lois ci-dessous énumérés, en matière de lettre de change et de billets à ordre, les règles indiquées dans les articles suivants.

ARTICLE 2.

La capacité d'une personne pour s'engager par lettre de change et billet à ordre est déterminée par sa loi nationale. Si cette loi nationale déclare compétente la loi d'un autre pays, cette dernière loi est appliquée.

La personne qui serait incapable, d'après la loi indiquée par l'alinéa précédent, est, néanmoins, valablement tenue, si la signature a été donnée sur le territoire d'un pays d'après la législation duquel la personne aurait été capable.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de ne pas reconnaître la validité de l'engagement pris en matière de lettre de change

et de billet à ordre par l'un de ses ressortissants et qui ne serait tenu pour valable dans le territoire des autres Hautes Parties contractantes que par application de l'alinéa précédent du présent article.

ARTICLE 3.

La forme des engagements pris en matière de lettre de change et de billet à ordre est réglée par la loi du pays sur le territoire duquel ces engagements ont été souscrits.

Cependant, si les engagements souscrits sur une lettre de change ou un billet à ordre ne sont pas valables d'après les dispositions de l'alinéa précédent, mais qu'ils soient conformes à la législation de l'Etat où un engagement ultérieur a été souscrit, la circonstance que les premiers engagements sont irréguliers en la forme n'infirmes pas la validité de l'engagement ultérieur.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que les engagements pris en matière de lettre de change et de billet à ordre à l'étranger par un de ses ressortissants seront valables à l'égard d'un autre de ses ressortissants sur son territoire, pourvu qu'ils aient été pris dans la forme prévue par la loi nationale.

ARTICLE 4.

Les effets des obligations de l'accepteur d'une lettre de change et du souscripteur d'un billet à ordre sont déterminés par la loi du lieu où ces titres sont payables.

Les effets que produisent les signatures des autres obligés par lettre de change ou billet à ordre sont déterminés par la loi du pays sur le territoire duquel les signatures ont été données.

ARTICLE 5.

Les délais de l'exercice de l'action en recours restent déterminés pour tous les signataires par la loi du lieu de la création du titre.

ARTICLE 6.

La loi du lieu de la création du titre détermine si le porteur d'une lettre de change acquiert la créance qui a donné lieu à l'émission du titre.

ARTICLE 7.

La loi du pays où la lettre de change est payable règle la question de savoir si l'acceptation peut être restreinte à une partie de la somme ou si le porteur est tenu ou non de recevoir un paiement partiel.

La même règle s'applique quant au paiement en matière de billet à ordre.

ARTICLE 8.

La forme et les délais du protêt, ainsi que la forme des autres actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation des droits en matière de lettre de change et de billet à ordre, sont réglés par les lois du pays sur le territoire duquel doit être dressé le protêt ou passé l'acte en question.

ARTICLE 9.

La loi du pays où la lettre de change ou le billet à ordre sont payables détermine les mesures à prendre en cas de perte ou de vol de la lettre de change ou du billet à ordre.

ARTICLE 10.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de ne pas appliquer les principes de droit international privé consacrés par la présente Convention en tant qu'il s'agit :

- 1° d'un engagement pris hors du territoire d'une des Hautes Parties contractantes ;
- 2° d'une loi qui serait applicable d'après ces principes et qui ne serait pas celle d'une des Hautes Parties contractantes.

ARTICLE 11.

Dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, les dispositions de la présente Convention ne seront pas applicables aux lettres de change et aux billets à ordre déjà créés au moment de la mise en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 12.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 6 septembre 1930 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre.

ARTICLE 13.

La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1932 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres parties à la présente Convention.

ARTICLE 14.

A partir du 6 septembre 1930, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous ceux qui auront signé ou adhéré à la présente Convention.

ARTICLE 15.

La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles 13 et 14, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

ARTICLE 16.

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 15 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

ARTICLE 17.

La présente Convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour ce Membre de la Société des Nations ou pour cet Etat non membre ; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les autres Hautes Parties contractantes.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été faite.

ARTICLE 18.

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur, pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres de la Société des Nations ou Etats non membres entre lesquels la Convention est alors en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an, par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une Conférence à cet effet.

ARTICLE 19.

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer au moment de la signature, de la ratifi-

cation ou de l'adhésion que, par leur acceptation de la présente Convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat ; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront, dans la suite, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat ; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

## ARTICLE 20.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur. Elle sera ultérieurement publiée aussitôt que possible au *Recueil des Traités* de la Société des Nations.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT A GENÈVE, le sept juin mil neuf cent trente, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations ; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

*Allemagne :*

LEO QUASSOWSKI,  
D<sup>r</sup> ALBRECHT,  
D<sup>r</sup> ULLMANN.

*Autriche :*

D<sup>r</sup> STROBELE.

*Belgique :*

Vicomte P. POULLET,  
DE LA VALLÉE POUSSIN.

*Brésil :*

Deoclecio DE CAMPOS.

*Colombie :*

A. J. RESTREPO.

*Danemark :*

A. HELPER,  
V. EIGTVED.

*Ville libre de Dantzig :*

*Ad referendum*  
SULKOWSKI.

*Equateur :*

Alex. GASTELU.

*Espagne :*

Juan GOMEZ MONTEJO.

*Finlande :*

F. GRONVALL.

*France :*

J. PERCEROU.

*Grèce :*

R. RAPHAËL.

*Hongrie :*

D<sup>r</sup> BARANYAI Zoltán.

*Italie :*

Amedeo GIANNINI.

*Japon :*

M. OHNO,  
T. SHIMADA.

*Luxembourg :*

Ch. G. VERMAIRE.

*Norvège :*

STUB HOLMBOE.

*Pays-Bas :*

MOLENGRAAFF.

*Pérou :*

J. M. BARRETO.

*Pologne :*

*Ad referendum*  
SULKOWSKI.

*Portugal :*

José CAEIRO DA MATTA.

*Suède :*

E. MARKS VON WURTEMBERG,  
Birger EKEBERG.

*Suisse :*

VISCHER.

*Tchécoslovaquie :*

Prof. D<sup>r</sup> Karel HERMANN-OTAVSKY.

*Turquie :*

*Ad referendum*  
MEHMED MUNIR.

*Yougoslavie :*

I. CHOUMENKOVITCH.

## PROTOCOLE DE LA CONVENTION

Au moment de procéder à la signature de la Convention, en date de ce jour, destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettre de change et de billet à ordre, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

## A.

Les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres, qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1<sup>er</sup> septembre 1932 le dépôt de leur ratification sur ladite Convention, s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne la ratification.

## B.

Si, à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1932, les conditions prévues à l'article 15, alinéa 1, pour l'entrée en vigueur de la Convention, ne sont pas remplies, le Secrétaire général de la Société des Nations convoquera une réunion des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui auraient signé la Convention ou y auraient adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

## C.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement, dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la Convention.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

FAIT A GENÈVE, le sept juin mil neuf cent trente, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations ; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

*Allemagne :*

LEO QUASSOWSKI,  
D<sup>r</sup> ALBRECHT,  
D<sup>r</sup> ULLMANN.

*Autriche :*

D<sup>r</sup> STROBELE.

*Belgique :*

Vicomte P. POULLET,  
DE LA VALLÉE POUSSIN.

*Brésil :*

Deoclecio DE CAMPOS.

*Colombie :*

A. J. RESTREPO.

*Danemark :*

A. HELPER,  
V. EIGTVED.

*Ville libre de Dantzig :*

*Ad referendum*  
SULKOWSKI.

*Equateur :*

Alex. GASTELU.

*Espagne :*

Juan GOMEZ MONTEJO.

*Finlande :*

F. GRONVALL.

*France :*

J. PERCEROU.

*Grèce :*

R. RAPHAËL.

*Hongrie :*

D<sup>r</sup> BARANYAI Zoltán.

*Italie :*

Amedeo GIANNINI.

*Japon :*

M. OHNO,  
T. SHIMADA.

*Luxembourg :*

Ch. G. VERMAIRE.

*Norvège :*

STUB HOLMBOE.

*Pays-Bas :*

MOLENGRAAFF.

*Pérou :*

J. M. BARRETO.

*Pologne :*

*Ad referendum*  
SULKOWSKI.

*Portugal :*

José CAEIRO DA MATTA.

*Suède :*

E. MARKS VON WURTEMBERG,  
Birger EKEBERG.

*Suisse :*

VISCHER.

*Tchécoslovaquie :*

Prof. D<sup>r</sup> Karel HERMANN-OTAVSKY.

*Turquie :*

*Ad referendum*  
MEHMED MUNIR.

*Yougoslavie :*

I. CHOUMENKOVITCH.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt mai mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
L.-H. LABANDE.

N° 1.596

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Une Convention Internationale relative au droit de timbre en matière de Lettres de change et de Billets à ordre (avec Protocole), ayant été signée à Genève, le 7 juin 1930, entre les Plénipotentiaires du Président du Reich Allemand, du Président Fédéral de la République d'Autriche, de Sa Majesté le Roi des Belges, du Président de la République des Etats-Unis du Brésil, de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, du Président de la République de Colombie, de Sa Majesté le Roi de Danemark, du Président de la République de Pologne, pour la Ville Libre de Dantzig, du Président de la République de l'Equateur, de Sa Majesté le Roi d'Espagne, du Président de la République de Finlande, du Président de la République Française, de Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie, de Sa Majesté le Roi d'Italie, de Sa Majesté l'Empereur du Japon, de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, de Sa Majesté le Roi de Norvège, de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, du Président de la République du Pérou, du Président de la République de Pologne, du Président de la République Portugaise, de Sa Majesté le Roi de Suède, du Conseil Fédéral Suisse, du Président de la République Tchèqueoslovaque, du Président de la République Turque, de Sa Majesté le Roi de Yougoslavie, et le Protocole portant adhésion de Notre Principauté ayant été signé au Secrétariat Général de la Société des Nations à Genève, le 25 janvier 1934, la dite Convention, dont la teneur est ci-incluse, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

## CONVENTION

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND ; LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL ; SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ; SON ALTESSE SÉRÉNISSE LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE ; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON ; SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG ; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE ; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ; LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE,

Désireux de régler certains problèmes du droit de timbre dans leurs rapports avec la lettre de change et le billet à ordre, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

*Le Président du Reich allemand :*

M. Leo QUASSOWSKI, Conseiller ministériel au Ministère de la Justice du Reich ;  
Le Docteur Erich ALBRECHT, Conseiller de Légation au Ministère des Affaires étrangères du Reich ;  
Le Docteur Fritz ULLMANN, Juge au Tribunal de Berlin.

*Le Président fédéral de la République d'Autriche :*

Le Docteur Guido STROBELE, Conseiller ministériel au Ministère fédéral de la Justice.

*Sa Majesté le Roi des Belges :*

Le Vicomte POULLET, Ministre d'Etat, Membre de la Chambre des Représentants ;

M. J. DE LA VALLÉE POUSSIN, Secrétaire général du Ministère des Sciences et des Arts.

*Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil :*

M. Deoclecio DE CAMPOS, Attaché commercial à Rome, ancien Professeur à la Faculté de droit de Para.

*Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes :*

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations :

Le Professeur H. C. GUTTERIDGE, K.C., Professeur de droit commercial et industriel et Doyen de la Faculté de droit à l'Université de Londres.

*Le Président de la République de Colombie :*

M. A. José RESTREPO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

*Sa Majesté le Roi de Danemark :*

M. Axel HELPER, Conseiller ministériel au Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

M. Valdemar EIGTVED, Directeur de la « Privatbanken » à Copenhague.

*Le Président de la République de Pologne, pour la Ville libre de Dantzig :*

M. Jozef SULKOWSKI, Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la Commission de codification de Pologne.

*Le Président de la République de l'Equateur :*

Le Docteur Alejandro GASTELU, Vice-Consul à Genève.

*Sa Majesté le Roi d'Espagne :*

Le Docteur Juan GOMEZ MONTEJO, Chef de section du Corps des juristes du Ministère de la Justice.

*Le Président de la République de Finlande :*

M. Filip GRONVALL, Conseiller d'Etat, Membre de la Haute Cour administrative de Helsinki.

*Le Président de la République française :*

M. L. J. PERCEROU, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

*Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie :*

M. Zoltán BARANYAI, Chargé d'affaires a.i. de la Délégation hongroise auprès de la Société des Nations.

*Sa Majesté le Roi d'Italie :*

M. Amedeo GIANNINI, Conseiller d'Etat, Ministre plénipotentiaire.

*Sa Majesté l'Empereur du Japon :*

M. Morie OHNO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président fédéral de la République d'Autriche ;

M. Tetsukichi SHIMADA, Juge à Cour de Cassation de Tokio.

*Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :*

M. Ch. G. VERMAIRE, Consul à Genève.

*Sa Majesté le Roi de Norvège :*

M. C. STUB HOLMBOE, Avocat.

*Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :*

Le Docteur W. L. P. A. MOLENGRAFF, Professeur émérite de l'Université d'Utrecht.

*Le Président de la République du Pérou :*

M. José Maria BARRETO, Chef du Bureau permanent du Pérou auprès de la Société des Nations.

*Le Président de la République de Pologne :*

M. Jozef SULKOWSKI, Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la Commission de codification de Pologne.

*Le Président de la République portugaise :*

Le Docteur José CAEIRO DA MATTA, Recteur de l'Université de Lisbonne, Professeur à la Faculté de droit, Directeur de la Banque de Portugal.

*Sa Majesté le Roi de Suède :*

Le Baron E. MARKS VON WURTEMBERG, Président de la Cour d'Appel de Stockholm, ancien Ministre des Affaires étrangères ;

M. Birger EKEBERG, Président de la Commission de législation civile, ancien Ministre de la Justice, ancien Membre de la Cour Suprême.

*Le Conseil fédéral suisse :*

Le Docteur Max VISCHER, Avocat et Notaire, premier Secrétaire de l'Association suisse des Banquiers.

*Le Président de la République tchécoslovaque :*

Le Docteur Karel HERMANN-OTAVSKY, Professeur à l'Université de Prague, Président de la Commission de codification du droit commercial au Ministère de la Justice.

*Le Président de la République turque :*

MEHMED MUNIR Bey, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

*Sa Majesté le Roi de Yougoslavie :*

M. Ilija CHOUMENKOVITCH, Délégué permanent auprès de la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

### ARTICLE PREMIER.

Dans le cas où telle ne serait pas déjà leur législation, les Hautes Parties contractantes s'engagent à modifier leurs lois de telle sorte que la validité des engagements pris en matière de lettres de change et de billets à ordre, ou l'exercice des droits qui en découlent, ne puissent être subordonnés à l'observation des dispositions sur le timbre.

Elles peuvent toutefois suspendre l'exercice de ces droits jusqu'à l'acquittement des droits de timbre qu'elles ont prescrits ainsi que des amendes encourues. Elles peuvent également décider que la qualité et les effets de titre immédiatement exécutoire qui, d'après leurs législations, seraient attribués à la lettre de change et au billet à ordre, seront subordonnés à la condition que le droit de timbre ait été, dès la création du titre, dûment acquitté conformément aux dispositions de leurs lois.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de restreindre l'engagement mentionné à l'alinéa premier aux seules lettres de change.

### ARTICLE 2.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 6 septembre 1930 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre.

### ARTICLE 3.

La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1932 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres parties à la présente Convention.

### ARTICLE 4.

A partir du 6 septembre 1930, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous ceux qui ont signé ou adhéré à la présente Convention.

## ARTICLE 5.

La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles 3 et 4, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

## ARTICLE 6.

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 5, sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

## ARTICLE 7.

La présente Convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour ce Membre de la Société des Nations ou pour cet Etat non membre ; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les autres Hautes Parties contractantes.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été faite.

## ARTICLE 8.

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre de l'égard duquel la présente Convention est en vigueur, pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non membres entre lesquels la Convention est alors en vigueur, est appuyée, dans un délai d'un an, par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une Conférence à cet effet.

## ARTICLE 9.

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par leur acceptation de la présente Convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat ; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront, dans la suite, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat ; dans ce cas, la

Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

## ARTICLE 10.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur. Elle sera ultérieurement publiée aussitôt que possible au *Recueil des Traités* de la Société des Nations.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT A GENÈVE, le sept juin mil neuf cent trente, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations ; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

## Allemagne :

LEO QUASSOWSKI,  
D<sup>r</sup> ALBRECHT,  
D<sup>r</sup> ULLMANN.

## Autriche :

D<sup>r</sup> STROBELE.

## Belgique :

Vicomte P. POULLET,  
DE LA VALLÉE POUSSIN.

## Brésil :

DEOCLECIO DE CAMPOS.

## Grande-Bretagne et Irlande du Nord

ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations :

H. C. GUTTERIDGE.

## Colombie :

A. J. RESTREPO.

## Danemark :

A. HELPER,  
V. EIGTVED.

## Ville libre de Dantzig :

SULKOWSKI.

## Equateur :

Alex. GASTELU.

## Espagne :

Juan GOMEZ MONTEJO.

## Finlande :

F. GRONVALL.

## France :

J. PERCEROU.

## Hongrie :

D<sup>r</sup> BARANYAI Zoltán.

## Italie :

Amedeo GIANNINI.

## Japon :

M. OHNO,  
T. SHIMADA.

## Luxembourg :

Ch. G. VERMAIRE.

## Norvège :

STUB HOLMBOE.

## Pays-Bas :

MOLENGRAAFF.

## Pérou :

J. M. BARRETO.

## Pologne :

SULKOWSKI.

## Portugal :

José CAEIRO DA MATTA.

## Suède :

E. MARKS VON WURTEMBERG,  
Birger EKEBERG.

## Suisse :

VISCHER.

## Tchécoslovaquie :

Prof. D<sup>r</sup> Karel HERMANN-OTAVSKY.

## Turquie :

Ad referendum

MEHMED MUNIR.

## Yougoslavie :

I. CHOUMENKOVITCH.

## PROTOCOLE DE LA CONVENTION

Au moment de procéder à la signature de la Convention, en date de ce jour, relative au droit de timbre en matière de lettre de change et de billet à ordre, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

## A.

Les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1<sup>er</sup> septembre 1932 le dépôt de leur ratification sur ladite Convention, s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne la ratification.

## B.

Si, à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1932, les conditions prévues à l'article V, alinéa 1, pour l'entrée en vigueur de la Convention, ne sont pas remplies, le Secrétaire général de la Société des Nations convoquera une réunion des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui auraient signé la Convention ou y auraient adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

## C.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement, dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la Convention.

## D.

1. Il est convenu que, pour ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les seuls titres auxquels s'appliquent les dispositions de la présente Convention sont les lettres de change présentées à l'acceptation, acceptées ou payables ailleurs que dans le Royaume-Uni.

2. La même limitation s'appliquera en ce qui concerne toute colonie, protectorat ou territoire placé sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté Britannique auquel la Convention deviendrait applicable en vertu de l'article 9, pourvu, cependant, qu'une notification ayant pour objet cette limitation soit adressée au Secrétaire général de la Société des Nations avant la date à laquelle l'application de ladite Convention entrera en vigueur pour ce territoire.

3. Il est également convenu que, pour ce qui concerne l'Irlande du Nord, les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront qu'avec telles modifications qui seraient estimées nécessaires.

4. Le gouvernement de tout Membre de la Société des Nations ou Etat non membre, désireux d'adhérer à la Convention en vertu de l'article 4 sous les limitations spécifiées à l'alinéa 1 ci-dessus, peut en informer le Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci communiquera cette notification aux gouvernements de tous les Membres de la Société des Nations et des Etats non membres au nom desquels la Convention aura été signée et au nom desquels il y aura été adhéré, en leur demandant s'ils ont des objections à présenter. Si, dans un délai de six mois à partir de ladite communication, aucune objection n'a été soulevée, la participation à la Convention du pays invoquant la limitation en question sera considérée comme acceptée sous cette limitation.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

FAIT A GENEVE, le sept juin mil neuf cent trente, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations ; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

**Allemagne :**

LEO QUASSOWSKI,  
D<sup>r</sup> ALBRECHT,  
D<sup>r</sup> ULLMANN.

**Autriche :**

D<sup>r</sup> STROBELE.

**Belgique :**

Vicomte P. POULLET,  
DE LA VALLÉE POUSSIN.

**Brésil :**

Deoclecio DE CAMPOS.

**Grande-Bretagne et Irlande du Nord**

ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations :

H. C. GUTTERIDGE.

**Colombie :**

A. J. RESTREPO.

**Danemark :**

A. HELPER,  
V. EIGTVED.

**Ville libre de Dantzig :**

SULKOWSKI.

**Equateur :**

Alex. GASTELU.

**Espagne :**

Juan GOMEZ MONTEJO.

**Finlande :**

F. GRONVALL.

**France :**

J. PERCEROU.

**Hongrie :**

D<sup>r</sup> BARANYAI Zoltán.

**Italie :**

Amedeo GIANNINI.

**Japon :**

M. OHNO,  
T. SHIMADA.

**Luxembourg :**

Ch. G. VERMAIRE.

**Norvège :**

STUB HOLMBOE.

**Pays-Bas :**

MOLENGRAAFF.

**Pérou :**

J. M. BARRETO.

**Pologne :**

SULKOWSKI.

**Portugal :**

José CAEIRO DA MATTA.

**Suède :**

E. MARKS VON WURTEMBERG,  
Birger EKEBERG.

**Suisse :**

VISCHER.

**Tchécoslovaquie :**

Prof. D<sup>r</sup> Karel HERMANN-OTAVSKY.

**Turquie :**

Ad referendum  
MEHMED MUNIR.

**Yougoslavie :**

I. CHOUMENKOVITCH.

la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt mai mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
L.-H. LABANDE

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;  
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;  
Vu l'avis de M. le Directeur du Service d'Hygiène, en date du 29 mai 1934 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu de laisser circuler, sur la voie publique, les chiens, sans qu'ils soient munis d'un collier, en métal ou en cuir, garni d'une plaque indiquant le nom et la demeure du propriétaire.

ART. 2.

A dater du 7 juin jusqu'au 30 septembre prochain, les chiens devront être muselés ou tenus en laisse ; les chiens trouvés sur la voie publique, n'ayant ni collier, ni muselière, seront saisis et mis en fourrière et asphyxiés dans un délai de trois jours, s'ils n'ont pas été réclamés. La forme de la muselière devra être telle que l'animal soit mis dans l'impossibilité absolue de mordre.

ART. 3.

Les personnes conduisant des chiens, doivent veiller strictement à ce que ces derniers ne déposent pas leurs ordures sur les trottoirs et les chaussées, mais dans les caniveaux, où elles pourront être entraînées par les eaux de lavage.

ART. 4.

Dans les magasins ou autres endroits ouverts au public, les chiens devront toujours être tenus à l'attache ou muselés, de manière qu'il leur soit impossible de mordre.

ART. 5.

Il est interdit d'introduire, ou de laisser circuler des chiens dans les marchés et dans les magasins débitant des produits alimentaires, même s'ils sont tenus en laisse.

Le capteur de chiens, dans ses tournées, entrera dans les marchés et capturera les chiens errants munis ou non de collier ou de muselière, ensuite il sera procédé à leur égard comme il a été dit à l'article 2, ci-dessus.

Le présent article sera, par les soins de la Direction des Halles et Marchés, affiché d'une manière apparente à toutes les portes d'entrées des marchés publics.

ART. 6.

Il est défendu d'exciter les chiens à poursuivre les passants ; de les exciter à se battre, de les lancer contre les voitures et les chevaux.

ART. 7.

Lorsqu'un chien sera soupçonné d'être atteint d'hydrophobie, ou qu'il aura été mordu par un autre chien qu'on soupçonnera atteint de cette maladie, le propriétaire devra le séquestrer immédiatement et prévenir aussitôt la police, qui requérera le vétérinaire-inspecteur aux fins d'observations, prescrira toutes les mesures nécessaires à la suite du rapport du vétérinaire et au besoin même fera abattre l'animal.

ART. 8.

Tout chien trouvé sur la voie publique et atteint de rage pourra être détruit immédiatement ; en cas de simple soupçon, l'animal sera capturé pour être procédé comme il est dit à l'article précédent.

ART. 9.

Les contraventions au présent Arrêté, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 7 juin 1934.

Le Maire,  
LOUIS AURÉGLIA.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté,

Vu les articles 2, 4, 5 et 29 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Vu les avis réglementaires du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. Reymond (Jacques-Louis-Eugène), licencié en droit, est nommé Avocat à la Cour d'Appel.

ART. 2.

M. Reymond sera inscrit dans la Troisième Section (Avocats Stagiaires) du Tableau prévu par l'article 49 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913.

ART. 3.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le deux juin mil neuf cent trente-quatre.

Pr le Directeur des Services Judiciaires  
et par délégation,  
Le Procureur Général,  
G. JULIEN.

**ÉCHOS & NOUVELLES**

La fête du *Statuto* a été célébrée par la Colonie Italienne avec la solennité accoutumée. En s'associant à cette manifestation, les Autorités monégasques et étrangères et la population ont témoigné leur sympathie aux Italiens résidant dans la Principauté.

Dimanche matin, vers 9 heures, M. le Marquis Chiavari, Consul d'Italie, entouré des représentants des Associations d'Anciens Combattants italiens et des Colonies étrangères, a déposé une gerbe de fleurs au pied du Monument aux Morts de la Grande Guerre et y a observé une minute de recueillement.

A 9 heures et demie, dans les salons du Consulat, M. le Marquis Chiavari, assisté du personnel du Consulat, recevait les Autorités de la Principauté et les Colonies étrangères en tête desquelles se trouvaient S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire Henry Mauran, Directeur du Cabinet du Prince, et M. le Conseiller de Gouvernement B. Gallèpe, représentant le Ministre d'Etat.

Au cours de la réception, un vermouth d'honneur a été servi et des vœux ont été échangés.

La Musique Municipale, dirigée par M. Gautier, a fait entendre les hymnes nationaux qui ont été vigoureusement applaudis par la foule massée face au Consulat.

Ensuite, dans la Salle des Conférences du Quai de Plaisance, devant un auditoire nombreux et vibrant de patriotisme, M. l'avocat Luigi Gianturco, après avoir évoqué quelques souvenirs de la Grande Guerre, a parlé de l'Italie nouvelle, de sa politique intérieure et extérieure.

La dialectique du conférencier, sa parole ardente et nuancée ont été chaleureusement applaudies.

Un banquet a été servi à midi et demi dans les salons de l'Hôtel Bristol-Majestic, sous la présidence du Consul d'Italie.

Un menu de choix avait été préparé par M. Lucien Davico, ancien Président de la Colonie Italienne. La décoration florale de la salle était délicatement ordonnée.

Au champagne, M. le Marquis Chiavari a pris la parole pour se réjouir de voir les représentants officiels de la Principauté et ceux des Colonies étrangères s'associer chaque année à la Fête Nationale Italienne.

Le Consula remercié en termes délicats M. Gallèpe, représentant S. Exc. M. le Ministre d'Etat, et a manifesté sa satisfaction de constater les parfaites relations existant entre le Gouvernement Princier et sa Colonie.

Il s'est déclaré heureux d'avoir à ses côtés S. Exc. M. Mauran, Ministre Plénipotentiaire, et il a chargé le distingué Directeur du Cabinet de transmettre à S. A. S. le Prince Souverain, à S. A. S. la Princesse Héritière et à la Famille Princière, ses hommages personnels et ceux de sa Colonie.

Après avoir eu un mot aimable pour chacune des personnalités présentes, le Consul a porté un toast déférent au Prince Souverain et à la Famille Princière, au Roi d'Italie et à la Famille Royale, aux Souverains et Chefs d'Etat représentés et au Duce.

Des applaudissements ont couvert la péroraison du discours du Marquis Chiavari, cependant que l'orchestre faisait entendre les accents de la *Marcia Reale* écoutée debout par tous les convives.

M. Gallèpe, qui est Officier dans l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, a pris ensuite la parole comme représentant du Gouvernement Princier.

Il a remercié le Consul d'Italie de ses paroles aimables. Puis, au nom du Ministre d'Etat, il s'est déclaré heureux de saisir l'occasion qui lui était offerte, en ce jour, pour exprimer sa sympathie à la Colonie Italienne, dont il est à même, dans les attributions de son important département, d'apprécier les qualités, en constatant son esprit de labeur et de discipline.

M. Gallèpe a terminé en portant un toast au Roi, à la Famille Royale, au Gouvernement et à son Chef, M. Mussolini, à la Colonie Italienne de Monaco, au Consul d'Italie et à la Marquise Chiavari, dont il s'est plu à souligner les qualités gracieuses.

On applaudit chaleureusement M. Gallèpe, cependant que l'orchestre faisait entendre les accents de l'*Hymne Monégasque*.

Le Docteur Urbino, Président de la Colonie Italienne, a ensuite donné lecture des télégrammes qu'il a adressés, suivant l'usage, à S. M. le Roi d'Italie, au Chef du Gouvernement Italien et à S. A. S. le Prince Souverain.

A 16 heures, un grand concert vocal et instrumental a été donné au Kiosque des Terrasses de Monte-Carlo, par la Musique Municipale, en présence du Consul d'Italie et des Autorités. Un très nombreux public a applaudi avec enthousiasme le programme qui a été précédé par l'exécution de l'*Hymne Monégasque* et de l'*Hymne Italien*.

Le soir, le bal sur l'esplanade du boulevard Albert I<sup>er</sup> a connu son succès habituel.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 29 mai et 1<sup>er</sup> juin 1934, a prononcé les jugements ci-après :

D. M., épiciier, né le 10 août 1904, à Sant Albano Stura, Province de Cuneo (Italie), demeurant à Monaco : 50 francs d'amende (avec sursis), pour tromperie sur la qualité d'une marchandise (huile) ;

G. A., tapissier, né le 2 mai 1907, à San Remo (Italie), demeurant à Monte-Carlo : huit jours de prison (avec sursis) et 50 francs d'amende, pour coups et blessures volontaires ;

B. M.-J., laveur de glaces, né le 22 janvier 1908, à Monaco, demeurant à Monaco : quatre jours de prison (avec sursis) et 25 francs d'amende, pour coups et blessures volontaires ;

B. E.-J., laveur de glaces, né le 5 mai 1909, à Cap-d'Ail (A.-M.), demeurant à Monaco : deux jours de prison (avec sursis) et 16 francs d'amende, pour coups et blessures volontaires ;

D. J., employé d'hôtel, né le 8 janvier 1894, à Partos (Roumanie), sans domicile fixe : six jours de prison, pour vagabondage.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### Extrait

Par jugement en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le Tribunal de Première Instance de Monaco a admis le sieur VERNETTI Joseph, commerçant à Monaco, au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Eugène Trotabas, juge du siège, a été nommé commissaire, et M. Antoine Orecchia, liquidateur provisoire de la dite liquidation judiciaire.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juin 1934.

*Le Greffier en Chef : Jean GRAS.*

### AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire MAIFRET sont informés que la clôture de la vérification des créances aura lieu, au Palais de Justice à Monaco, le 13 juin 1934, à 9 h. 30, et sont invités à adresser, s'ils ne l'ont déjà fait, soit au Greffe Général, soit au liquidateur, M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

*Le Greffier en Chef : Jean GRAS.*

### AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire JEUNE sont invités à se présenter au Palais de Justice à Monaco, le 13 juin 1934, à 9 h. 45, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

*Le Greffier en Chef : Jean GRAS.*

### AVIS

Les créanciers du sieur GARGIONI, hôtelier à Monaco, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 13 juin 1934, à 10 heures, pour examiner la situation du débiteur, donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif et sur l'utilité d'élire parmi eux des contrôleurs.

*Le Greffier en Chef : Jean GRAS.*

### AVIS

Les créanciers du sieur VERNETTI, commerçant à Monaco, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 13 juin 1934, à 10 h. 15, pour examiner la situation du débiteur, donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif et sur l'utilité d'élire parmi eux des contrôleurs.

*Le Greffier en Chef : Jean GRAS.*

### AVIS

Les créanciers de la faillite ROUDEN sont informés que la vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 25 juin 1934, à 9 h. 30, et sont invités à remettre, dans un délai de vingt jours, soit au Greffe Général, soit au syndic, M. Olivici, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juin 1934.

*Le Greffier en Chef : Jean GRAS.*

### AVIS

Les créanciers opposants de la dame veuve MANIGLEY, ayant exploité un commerce de mode et couture, 30, rue Grimaldi, à Monaco, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco, le mercredi 27 juin 1934, à 11 heures du matin, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution d'une somme de 25.680 francs provenant de la vente du fonds de commerce de la dame Manigley.

Monaco, le 4 juin 1934.

*Le Greffier en Chef : Jean GRAS.*

### AVIS

Les créanciers opposants des hoirs PATTARD et du sieur H. BESANCON sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco, le mercredi 27 juin 1934, à 11 heures du matin, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution d'une somme de 105.998 fr. 50 revenant aux dits hoirs Pattard et au sieur Besancon dans la liquidation de la Société « The Grand Hotel Monte-Carlo Limited ».

Monaco, le 4 juin 1934.

*Le Greffier en Chef : Jean GRAS.*

AGENCE ROUSTAN  
Monte-Carlo

### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, du 19 mars 1934, enregistré, M. Jacques LORENZI, lapidaire, demeurant à Monaco, rue des Orangers, a vendu à M. Julien BELLIEVE, lapidaire, demeurant à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 50, le fonds de commerce de taillerie de pierres précieuses et vente des pierres précieuses qu'il exploitait à Monaco, rue des Orangers.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Roustan, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 juin 1934.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-cinq mai mil neuf cent trente-quatre, M<sup>me</sup> Marie-Antoinette TONETTI, commerçante, demeurant à Monaco, 1, rue du Tribunal, a cédé à M<sup>me</sup> Marie-Thérèse-Victorine CAUVIGNY, couturière, épouse de M. Vincent PATTARONI, demeurant à Beauso-

leil, Maison Cauvigny, avenue Maréchal Foch, le fonds de commerce de maroquinerie, parfumerie, chemiserie, fourrures et nouveautés, qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 33, boulevard Princesse-Charlotte.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 7 juin 1934.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> V. RAYBAUDI, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, 5, boulevard Prince-Pierre, 5.

**Vente sur Saisie Immobilière**

Le jeudi 28 juin 1934, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur,

EN UN SEUL LOT, partie du 2<sup>me</sup> étage et la totalité des 3<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> étages d'une maison sise à Monaco-Ville, rue Comte Félix Gastaldi, ci-devant rue du Milieu, n° 14, ainsi que lesdits immeubles sont plus amplement désignées ci-après.

Aux requêtes, poursuites et diligences du sieur Barthélemy AIMONE, ébéniste, et de la dame Joséphine MANZONE, son épouse, dûment assistée et autorisée de son mari, demeurant ensemble Villa Aimone, quartier des Révoires supérieur, à Monaco, ayant M<sup>e</sup> V. Raybaudi pour avocat-défenseur, en l'étude duquel ils ont fait élection de domicile, sur les présentes poursuites en saisie immobilière ;

Et au préjudice de la dame Gabrielle-Antoine-Césarine BOISSON et du sieur Félix, dit Philippe LEARDI, mariés, demeurant ensemble à Monaco-Ville, rue Comte Félix Gastaldi, n° 14, parties saisies.

**FAITS ET PROCÉDURES**

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 10 février 1933, enregistré, les époux AIMONE ont fait signifier commandement aux époux LEARDI, en vertu d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, en date du 31 août 1928, enregistré, contenant obligation pour prêt par les époux LEARDI, solidairement entre eux. Les époux LEARDI ont fait opposition au dit commandement et le Tribunal, par jugement en date du 1<sup>er</sup> juin 1933, enregistré, leur a accordé des délais de grâce. Le dit jugement a été signifié aux époux LEARDI à la date du 20 juillet 1933, suivant exploit enregistré de M<sup>e</sup> Pissarello, avec itératif commandement.

Faute par les époux LEARDI d'avoir satisfait au dit commandement, il a été procédé à la saisie-immobilière des immeubles actuellement mis en vente suivant procès-verbal de M<sup>e</sup> Pissarello, en date du 19 octobre 1933, enregistré.

Le dit procès-verbal de saisie contenant toutes les énonciations prescrites par l'article 850 du Code de Procédure Civile, dénoncé à la partie saisie, a été transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le 2 novembre 1933, vol. 6, n° 5, toutes autres formalités exigées par la Loi ayant été remplies.

Le cahier des charges pour parvenir à la vente, dressé par M<sup>e</sup> V. Raybaudi, avocat-défenseur, a été déposé au Greffe Général du Tribunal Civil de Monaco, le 17 novembre 1933. A l'audience de règlement du 28 décembre 1933, prévue par l'article 601 du Code de Procédure Civile, les époux LEARDI ont demandé la mise en vente des biens saisis en plusieurs lots. Le Tribunal, par jugement du 11 jan-

vier 1934, enregistré, a fait droit à leur demande, mais sur appel des époux AIMONE, la Cour d'Appel, par arrêt du 10 mars 1934, enregistré, a infirmé le jugement entrepris, a débouté les époux LEARDI de leurs fins et conclusions et a renvoyé les parties devant le Tribunal pour être statué aux termes de l'article 601 du Code de Procédure Civile.

En l'état et en exécution du dit article 601, il a été procédé à l'audience de règlement à la date du 17 mai 1934. A cette audience, il a été procédé à la lecture du cahier des charges et la vente des biens saisis a été fixée au jeudi 28 juin 1934, en un seul lot, sur la mise à prix de 100.000 francs.

**DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.**

1° Une partie du deuxième étage d'un immeuble sis à Monaco-Ville, rue Comte Félix Gastaldi, ci-devant rue du Milieu, n° 14, comprenant un appartement composé d'une chambre avec cabinet de toilette, une pièce et une cuisine ;

2° La totalité du troisième étage d'immeuble sis à Monaco-Ville, rue Comte Félix Gastaldi, n° 14, comprenant :

a) un appartement de trois pièces, cuisine, cabinet de toilette avec dégagement ;

b) un autre appartement composé d'une pièce à usage d'entrée, salle à manger, cuisine, chambre de toilette et w.-c. ;

3° La totalité du quatrième étage d'un immeuble sis à Monaco-Ville, rue Comte Félix Gastaldi, n° 14, comprenant un appartement composé de deux chambres, salon, salle à manger, salle de bains, cuisine, deux terrasses et pergola.

Les dites portions d'immeubles portées au plan cadastral sous le numéro 69 p. de la Section C, confinant dans leur ensemble : au sud, la rue Emile de Loth ; au nord, la rue Comte Félix Gastaldi ; à l'est, aux ayants droit Philiberti ; et à l'ouest, le sieur Vayra et la dame veuve Boisson, ainsi que les dites portions d'immeubles s'étendent, se poursuivent et se comportant avec toutes leurs aisances et dépendances.

**MISE A PRIX**

La mise à prix a été fixée par les créanciers poursuivants et par jugement en date du 17 mai 1934, à la somme de 100.000 francs, outre les charges et conditions du cahier des charges.

**HYPOTHÈQUES LÉGALES**

Il est déclaré, en outre, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, devront, sous peine de déchéance, les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> V. Raybaudi, avocat-défenseur, poursuivant la présente vente sur saisie-immobilière.

Monaco, le 4 juin 1934.

(Signé :) V. RAYBAUDI.

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> V. Raybaudi, avocat-défenseur, ou au Greffe Général où le cahier des charges est déposé.

Enregistré à Monaco, le 5 juin 1934, fol. 7, v°, case 6. — Reçu : un franc. (Signé :) A. HONNORAT.

**Société Civile des Obligataires de la Société Anonyme de l'Hôtel Windsor et ses Annexes**

Suivant décision de la Société Civile des Obligataires de la Société Anonyme de l'Hôtel Windsor et ses Annexes, les coupons n° 10 et n° 11 seront payés à la caisse de l'Hôtel à compter du 31 mai courant à raison de 12 fr. 50 par coupon.

Le Conseil d'Administration.

**Société Monégasque d'Electricité**

Société Anonyme au capital de 4.050.000 francs  
Siège Social : Plage de Fontvieille, à Monaco

**Assemblée Générale extraordinaire du 29 juin 1934**

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Electricité sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, Usine de Fontvieille, plage de Fontvieille, à Monaco, pour le 29 juin 1934, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR :**

Emission d'obligations ;  
Autorisations à donner à cet effet au Conseil d'Administration.

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres, huit jours au moins avant la réunion, soit au siège social de la Société à Monaco, soit dans les établissements suivants ou dans leurs succursales et agences, tant en France qu'à Monaco :

Comptoir National d'Escompte de Paris ;  
Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie.

Les récépissés de dépôt des établissements de crédit, maisons de banque, agents de change et officiers ministériels, seront acceptés comme les titres eux-mêmes.

Messieurs les titulaires d'actions nominatives, inscrits d'office sur la liste de l'Assemblée, sont dispensés du dépôt de leurs titres.

Le Conseil d'Administration.

**GUERIR**

**PEUT-ON ETRE ENTERRÉ VIVANT ?**

Qui ne s'est posé cette question ? Et avec quelle épouvante ne songe-t-on pas aux atroces souffrances physiques et morales des malheureux subissant cet ultime supplice ?

Il faut bien dire tout de suite que les cas d'enterrés vivants sont extrêmement rares. Mais c'est là une question d'un tel intérêt général qu'elle mérite de retenir l'attention de tous.

Aussi « GUERIR », la grande revue de vulgarisation médicale et scientifique, n'a pas hésité à publier sur cette grave question deux articles très documentés et remarquablement précis qui ont paru dans les numéros du 15 mai et du 1<sup>er</sup> juin sous la signature du Docteur Jean de Labroth. Emallés d'anecdotes et de récits historiques, l'auteur indique dans ces articles les moyens employés pour déterminer la mort réelle. Ce sujet aride est traité avec humanité ; c'est un grand enseignement qu'une fois de plus « GUERIR » met à la portée de ses nombreux lecteurs.

Dans le numéro du 1<sup>er</sup> juin de « GUERIR » lisez également les articles suivants : Les Petits Pois, par le Dr François Neuville. — Le dosage de l'urée dans le sang, par le Dr M. Morel. — Les plantes vénéneuses : les renoncules, par Louis Pelletier, professeur agrégé. — Le Régime alimentaire dans les maladies infectieuses et entériques, par le Dr G. Rouanet. — Les mains ennemies des yeux, par le Dr I. Giuliani. — Les Panaris : Ses petites causes, ses grandes misères, par le Dr P. Lacoste. — Mode et Hygiène, par le Dr E. Arab, professeur à la Faculté Française de Beyrouth. — Quelques conseils

## LES JARDINS EXOTIQUES

Un aspect des merveilleux Jardins Exotiques contenant la plus riche collection de plantes tropicales réunie en Europe.



Au fond, sur une falaise à pic, la vieille ville de Monaco.

pratiques pour bien vous raser. Messieurs, par le Dr Demay de Certant. — Puériculture : L'Allaitement, par le Dr J. Boudry. — Education physique : Défends-toi, par le Dr M. Didier, etc...

Nous rappelons que « GUERIR » paraît le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois et est en vente chez tous les marchands de journaux au prix de 2 francs. A défaut, envoi franco : « GUERIR », 12 bis, rue Kepler, Paris-XVI<sup>e</sup>. (Joindre 2 francs en timbres-poste.) Gratuitement et franco envoi de la table des matières des articles parus dans « GUERIR » depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1931 (N<sup>o</sup> 1) jusqu'au 15 décembre 1933 (N<sup>o</sup> 30) sur simple demande adressée à « GUERIR ».

### BON-PRIME à nos Lecteurs

Nous vous offrons un abonnement de 3 mois

pour **5 francs**

seulement

**Jardins et Basses-Cours**  
paraissant le 5 et le 20 de chaque mois

Vous recevrez dès leur publication 6 numéros de 40 à 60 pages, illustrés de 30 à 40 gravures, bourrés de Conseils dont l'application vous fait :

#### GAGNER DE L'ARGENT

Cet abonnement comporte : 1<sup>o</sup> 3 fascicules ordinaires traitant 100 sujets d'actualité : Petits et Grands Elevages, Culture, Jardinage, Industries Rurales Familiales, etc. ; 2<sup>o</sup> 3 Fascicules Spéciaux complets, véritables Petites Merveilles, formant autant de Guides Pratiques Permanents, ou de Guides saisonniers Régionaux. Et vos 5 francs vous sont de plus

#### REMBOURSÉS immédiatement

par 2 superbes Primes : 1<sup>o</sup> N<sup>o</sup> de Vie à la Campagne, du prix de 5 fr. et un N<sup>o</sup> de l'attrayante publication *Maisons pour Tous*.

De plus vous prendrez part au Concours de Propagande des Activités Rurales qui garantit un prix à chaque participant.

Découpez cette annonce et adressez-la avec la somme de 5 fr. à M. Albert MAUMENE, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>)

## MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>)

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

## MAMANS



Présentez  
votre charmant bébé au  
**Grand Concours  
de Bébé**

organisé par

### MINERVA

et doté de

## 100.000 Frs de Prix

Chaque semaine suivez ce concours dans

### MINERVA

## ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

### Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

## POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GENERAL

### AGENCE MARCHETTI

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

## APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

### H. CHOINIÈRE

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

## MONTE-CARLO

Casino ouvert toute l'Année

## SAISON DE BAINS DE MER

Le 14 Juillet, Réouverture du  
**SPORTING D'ÉTÉ**

AU

### MONTE-CARLO BEACH

Attractions inédites, tous les jours, au Dîner et au Souper

Sensationnelle présentation Américaine

Célèbre Orchestre de New-York

## COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

**GOLF CLUB** - 18 trous - Altitude 820 mètres

**CENTRE D'EXCURSIONS UNIQUE**

Communications rapides

par Chemin de Fer P.-L.-M. et nombreux Cars salons

### BULLETIN

DES

### OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>r</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M<sup>r</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1933. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689

Exploit de M<sup>r</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1933. Une Obligation 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58018.

Exploit de M<sup>r</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 octobre 1933. Vingt et un Coupons Obligations 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier juillet 1933, portant les numéros 8231, 26341 à 26344, 27651 à 27654, 45707, 72002, 118754, à 118758, 164063 à 164065, 143887, 165236. — Un Coupon Obligation 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier janvier 1933, portant le numéro 151679. — Vingt-huit Coupons Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 5575, 6311 à 6314, 13880, 316838, 346065, 403444, 449590, 449591, 460561 à 460568, 462631, 469143, 473330, 497328, 512048 à 512052. — Deux Coupons Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 6895, 49322.

Exploit de M<sup>r</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 novembre 1933. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90455, et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 9713, 9792, 11347, 16017, 29116, 31741, 32441, 86873, 86874.

Exploit de M<sup>r</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 janvier 1934. Soixante Actions de la Société Anonyme Alimentation du Sud-Est à Monaco, portant les numéros 927 à 986, coupons 14 attachés.

Exploit de M<sup>r</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 5 février 1934. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Exploit de M<sup>r</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1934. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

#### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>r</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1933. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 32382, 317312, 321105, 326301, 388425.

Exploit de M<sup>r</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1933. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

#### Titres frappés de déchéance

Du 26 août 1933. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

Du 16 février 1934. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1934